



## Règlement de placement

# Tellco Prévoyance 3a

Tellco Prévoyance 3a  
Bahnhofstrasse 4  
Postfach 713  
CH-6431 Schwyz  
t +41 58 442 65 00  
vorsorge3a@tellco.ch  
tellco.ch

Valable au 01.05.2023

## Table des matières

---

<b>I</b>	<b>Bases du règlement</b>	<b>3</b>
<b>1</b>	<b>But et champ d'application</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Principes applicables à la gestion de fortune</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté</b>	<b>6</b>
<b>II</b>	<b>Organisation</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Conseil de fondation</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Direction</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Personnes assurées</b>	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>Organe de révision</b>	<b>7</b>
<b>8</b>	<b>Administration et gestion</b>	<b>7</b>
<b>9</b>	<b>Gestionnaires de fortune</b>	<b>7</b>
<b>III</b>	<b>Contrôle</b>	<b>7</b>
<b>10</b>	<b>Principes applicables aux placements en titres et au contrôle</b>	<b>7</b>
<b>11</b>	<b>Règles d'évaluation dans le cadre du reporting</b>	<b>7</b>
<b>12</b>	<b>Système de rémunération des gestionnaires de fortune externes</b>	<b>8</b>
<b>IV</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>8</b>
<b>13</b>	<b>Entrée en vigueur et adaptation</b>	<b>8</b>
	<b>Annexe 1 Notation minimale selon S &amp; P</b>	<b>9</b>
	<b>Annexe 2 Principes d'évaluation</b>	<b>10</b>
	<b>Annexe 3 Dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté</b>	<b>11</b>

Sur la base de l'acte de fondation, le conseil de fondation promulgue le règlement de placement suivant:

## I **Principes**

### 1 **But et champ d'application**

- 1.1 Le présent règlement fixe les principes applicables à la gestion de la fortune de Tellco Prévoyance 3a (ci-après «la Fondation»).
- 1.2 Il est contrôlé et le cas échéant adapté une fois par année au moins.
- 1.3 Seuls comptent les intérêts financiers des preneurs de prévoyance.

## 2 **Principes applicables à la gestion de fortune**

### 2.1 **Solution de compte**

Les fonds de la Fondation sont placés sous forme de dépôt d'épargne auprès d'une banque soumise à la loi sur les banques. Ces placements sont effectués par la Fondation en son nom et sont considérés comme des dépôts d'épargne de chacun des assurés.

### 2.2 **Solution de titres**

Le preneur de prévoyance choisit avec la convention de prévoyance le mode de placement de sa fortune. La Fondation propose les options de placement suivantes:

- Gestion de fortune standardisée assurée par Tellco SA conformément au ch. 2.2.1
- Placements de fonds conformément au ch. 2.2.2
- Obligations et dépôts à terme conformément au ch. 2.2.3
- Gestion de fortune personnalisée

#### 2.2.1 **Gestion de fortune standardisée assurée par Tellco SA**

Tellco SA propose ses propres produits de placement conformes à la LPP 2. Le preneur de prévoyance sélectionne parmi les différentes stratégies de placement proposées celle qui correspond le mieux à son profil de risque. Les stratégies de placement sont mises en œuvre dans le respect des art. 49 à 58 OPP 2.

#### 2.2.2 **Placements de fonds**

La Fondation propose différents fonds. Le preneur de prévoyance compose son portefeuille en fonction de son profil de risque individuel. Seuls sont autorisés les fonds sous forme de placements collectifs de capitaux soumis à la surveillance de la FINMA ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse.

#### 2.2.3 **Obligations et dépôts à terme**

Le preneur de prévoyance est autorisé à placer son avoir de prévoyance dans les obligations et les dépôts à terme suivants: Obligations d'emprunt avec garantie directe ou indirecte de la Confédération ou des cantons, lettres de gage suisses, obligations de caisse et dépôts à terme de banques soumises à la surveillance de la FINMA; les créances correspondantes doivent être libellées en francs suisses; il peut être renoncé à la limite par débiteur.

- 2.2.4 Chaque preneur de prévoyance sélectionne et confirme au moins un profil de risque. Le profil de risque tient compte de la propension au risque, de la capacité de risque, de la conscience du risque, de l'expérience de placement ainsi que de l'horizon de placement du preneur de prévoyance. Une classe de risque est attribuée au profil de risque. Le preneur de prévoyance choisit une stratégie de placement qui correspond à la classe de risque attribuée à son profil de risque.
- 2.2.5 Conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2, la Fondation propose également au preneur de prévoyance une extension des placements autorisés, moyennant le respect des ch. 2.3 à 2.5 du présent règlement.
- 2.2.6 En principe, une modification des possibilités de placement et de la stratégie de placement est possible en tout temps.
- 2.2.7 Les avoirs de prévoyance mis en gage en relation avec l'encouragement à la propriété du logement ne peuvent être placés en titres sans l'accord du créancier gagiste. En cas de liquidation (partielle) du compte de prévoyance, en particulier sur demande du preneur de prévoyance, lors d'un versement anticipé pour encouragement à la propriété du logement, d'une résiliation et d'un versement en espèces ainsi que (sans demande particulière) en cas de paiement de prestations de vieillesse après avoir atteint l'âge de la retraite et lors du transfert de l'avoir de prévoyance au conjoint lors du divorce (art. 22 de la loi fédérale sur le libre passage, LFLP) sur la base de la communication du tribunal, les titres sont – dans la mesure où la remise des titres n'est pas souhaitée ou n'est pas possible – vendus à l'avance par la Fondation dans la mesure nécessaire à la liquidation. La Fondation vend les titres à la date de l'exécution de la prestation concernée. Le produit de la vente est crédité sur le compte de prévoyance pour l'utilisation visée.
- 2.2.8 Le mandat d'investissement dans une solution de placement ou le mandat de résiliation d'une telle solution doit toujours être donné par écrit ou via une plateforme électronique.
- 2.2.9 L'investissement dans une solution de titres ne peut se faire qu'après réception de l'avoir de libre passage sur le compte de la Fondation et uniquement lorsque l'avoir en question a pu être attribué indubitablement au preneur de prévoyance.
- 2.2.10 Le preneur de risque supporte seul le risque de placement. Les investissements dans des titres peuvent entraîner des pertes sur cours. La Fondation ne recommande donc les investissements en titres qu'aux preneurs de prévoyance présentant un profil de risque correspondant et un horizon de placement à moyen ou long terme.
- 2.3 **Placements étendus**
- 2.3.1 La Fondation définit à chaque fois les principes applicables à l'extension des possibilités de placement conformément à la stratégie de placement choisie par le preneur de prévoyance.
- 2.3.2 En cas d'utilisation de la possibilité d'extension au sens du ch. 2.2.5 ci-dessus, la Fondation, le conseiller ou le gestionnaire de fortune informent le preneur de prévoyance quant aux risques spécifiques encourus.
- 2.3.3 Conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2, la Fondation prouve dans ses comptes annuels qu'elle respecte les prescriptions en matière de sécurité et de répartition appropriée des risques au sens de l'art. 50 al. 1 à 3 OPP 2.

#### 2.4 **Placements étendus autorisés**

Sous réserve du respect des principes de diversification, les possibilités suivantes d'extension sont admissibles lorsque la stratégie est fixée par écrit et à condition qu'un contrat ait été signé entre un éventuel conseiller ou gestionnaire de fortune et la Fondation.

##### 2.4.1 **Placements en devises étrangères diversifiées:**

L'extension des placements en devises étrangères à 70% au maximum est autorisée.

##### 2.4.2 **Placements en actions, titres analogues et autres participations:**

En cas d'extension des placements en actions à 100% sont autorisés exclusivement les investissements dans des placements collectifs de capitaux ou des sociétés d'investissement cotées en bourse avec calcul régulier de la Net Asset Value (NAV, valeur nette d'inventaire). Les certificats diversifiés ne peuvent représenter plus de 10% de la fortune de prévoyance.

##### 2.4.3 **Placements immobiliers:**

En cas de placements immobiliers sont autorisés exclusivement les investissements dans des placements collectifs de capitaux ou des sociétés d'investissement cotées en bourse avec calcul régulier de la NAV.

##### 2.4.4 **Placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires:**

Ils comprennent notamment les hedge funds, les placements en matières premières, les placements dans l'infrastructure, les placements en private equity et autres placements similaires. En cas de placements alternatifs sont autorisés exclusivement les investissements dans des placements collectifs de capitaux ou des sociétés d'investissement cotées en bourse avec calcul régulier de la valeur vénale ou de la NAV. Les placements collectifs de capitaux non diversifiés (par exemple ETF sur l'or) ne peuvent représenter plus de 5% de la fortune d'un client.

##### 2.4.5 **Placement auprès d'un seul débiteur:**

Il est possible de placer 100% de la fortune de prévoyance auprès d'une banque sous forme de liquidités.

#### 2.5 **Limites par catégorie en cas de placements étendus**

En cas d'extension des possibilités de placement au sens des ch. 2.3 et 2.4, les limites suivantes sont applicables aux différentes catégories de placement, en relation avec la fortune existante: Les placements en participations au sens de l'art. 53, al. 1, let. D OPP 2 doivent s'élever à 5% de la fortune globale maximum par société.

Placements en devises étrangères	70%
Placements en actions, titres analogues et autres participations	100%
Placements immobiliers, dont au maximum un tiers à l'étranger	50%
Placements alternatifs	30%
Placements non diversifiés par fonds	5%
Limite individuelle pour les liquidités auprès d'un partenaire bancaire	100%



### 3 **Dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté**

Les prescriptions applicables en matière d'intégrité et de loyauté des responsables sont énumérées en annexe 3.

## II **Organisation**

### 4 **Conseil de fondation**

Le conseil de fondation est notamment compétent pour:

- a) la définition des stratégies de placement;
- b) l'approbation du règlement de placement;
- c) le choix des gestionnaires de fortune;
- d) la conclusion des contrats avec les gestionnaires de fortune et les établissements dépositaires;
- e) la surveillance constante des gestionnaires de fortune;
- f) la surveillance de la performance annuelle;
- g) la surveillance de l'évolution de la fortune, en particulier pour ce qui a trait à la mise en œuvre des stratégies de placement;
- h) l'approbation des instruments et des procédures de contrôle du risque;
- i) le contrôle de l'exécution de l'obligation de déclaration en vertu de l'art. 48I OPP 2.

### 5 **Direction**

La direction est notamment compétente pour:

- a) approuver la stratégie de placement choisie par la personne assurée ou lui soumettre une contreproposition;
- b) la conclusion des contrats avec les gestionnaires de fortune et les établissements dépositaires;
- c) assurer la surveillance et le respect des dispositions légales et réglementaires;
- d) assurer une activité de reporting appropriée au conseil de fondation;
- e) obtenir des déclarations annuelles écrites au sujet des avantages financiers personnels et des éventuels liens d'intérêt (art. 48I OPP 2) de la part de toutes les personnes et de toutes les institutions impliquées dans la gestion de la fortune de la Fondation.

### 6 **Personne assurée**

La personne assurée:

- a) sélectionne, en tenant compte de son aptitude à supporter les risques et de sa propension au risque, sa stratégie personnelle de placement dans le cadre des stratégies de placement proposées;
- b) consigne la stratégie de placement choisie sur la fiche stratégie et signe la fiche stratégie. Ce faisant, la personne assurée confirme avoir été informée des opportunités et des risques inhérents aux stratégies de placement ainsi qu'aux marchés des capitaux;
- c) examine régulièrement (au minimum tous les cinq ans) son profil de risque et transmet les indications y relatives à la Fondation.

## 7 **L'organe de révision**

L'organe de révision contrôle les placements de la fortune. Ses tâches sont définies par l'art. 52c de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que par les recommandations d'EXPERTSuisse. Il examine en particulier si:

- a) les placements de la fortune sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- b) les mesures destinées à garantir la loyauté dans le placement de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le conseil de fondation;
- c) l'art 51c LPP «Actes juridiques passés avec des personnes proches» a été respecté.

## 8 **Administration et gestion**

L'administration et la gestion sont compétentes pour:

- a) gérer les placements dans le système bancaire en fonction des stratégies;
- b) inscrire les placements et leurs rendements dans la comptabilité financière;
- c) exécuter les paiements;
- d) assurer la conservation régulière des pièces relatives aux titres pendant la durée légale.

## 9 **Gestionnaires de fortune**

La Fondation ne charge de l'administration et du placement de sa fortune de prévoyance que des personnes et des institutions qui jouissent des capacités et de l'organisation nécessaires afin de garantir le respect des prescriptions des art. 48f et 48g OPP 2. Le conseil de fondation est compétent pour décider de l'accréditation des gestionnaires de fortune.

Les tâches des gestionnaires de fortune sont:

- a) la mise en œuvre des directives de placement et de l'allocation des actifs conformément aux instructions du preneur de prévoyance ou de la Fondation;
- b) la surveillance des conditions-cadres légales et réglementaires;
- c) l'établissement de rapports mensuels à l'attention du conseil de fondation;
- d) la surveillance des établissements dépositaires.

## III **Contrôle**

### 10 **Principes applicables aux placements en titres et au contrôle**

10.1 Le conseil de fondation veille, pour toutes les stratégies de placement, à ce que les prescriptions en matière de placement des art. 49 à 58 OPP 2 soient respectées en tout temps et fassent l'objet d'un contrôle périodique.

10.2 Chaque trimestre, la Fondation surveille les mandats. Le conseil de fondation peut déléguer les contrôles à un contrôleur d'investissements externe.

10.3 Chaque trimestre, la comptabilité des placements compare les extraits de l'établissement dépositaire avec ses ressources.

### 11 **Règles d'évaluation dans le cadre du reporting**

L'évaluation des actifs a lieu conformément aux principes de la recommandation Swiss GAAP RPC 26 et est réglée en annexe 2.

12 **Système de rémunération des gestionnaires de fortune externes**

Les frais de gestion de fortune sont facturés en relation avec la fortune gérée.

Les gestionnaires de fortune doivent s'engager contractuellement à créditer de leur propre initiative et immédiatement à la stratégie de placement concernée l'ensemble des avantages patrimoniaux (par exemple les rétrocessions, les Finder's Fees, les commissions d'état, etc.) que les gestionnaires de fortune ou leurs collaborateurs ont reçu dans le cadre de la gestion de fortune de la part de tiers (en particulier de la part de banques, d'exploitants de fonds, etc.).

IV **Dispositions finales**

13 **Entrée en vigueur et adaptation**

Le présent règlement de placement a été approuvé en date du 12 avril 2023 par le conseil de fondation et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023. Il remplace tous les règlements de placement antérieurs.

Schwyz, le 12 avril 2023

Conseil de fondation Tellco Prévoyance 3a



Daniel Greber  
Président



Daniel Gresch  
Membre



## Annexe 1

---

Notation minimale selon S & P

Conformément à la décision du conseil de fondation du 19 janvier 2018, les notations minimales suivantes selon S & P sont autorisées:

Marché monétaire	A
Obligations CHF en Suisse et à l'étranger	Investment Grade
Obligations monde	Investment Grade
Prêts à des corporations de droit public	A
Opérations de gré à gré	A
Avoirs en compte	A (exception: comptes d'exécution auprès de l'établissement dépositaire)

Pour les contreparties / les débiteurs sans notation, la classification du risque de Moody's ou de Fitch est applicable. En cas d'erreurs des notations correspondantes, la classification du risque de l'établissement dépositaire est applicable.

Schwyz, le 12 avril 2023

## Annexe 2

---

### Principes d'évaluation

- 1 Les avoirs en compte et les placements sur le marché monétaire sont évalués à leur valeur nominale.
- 2 Les obligations, les actions et les parts de placements collectifs sont évaluées au cours du marché à la date de référence. Toutefois, les obligations de caisse sont évaluées au maximum à leur valeur nominale. Les cours calculés par les établissements de dépôt sont déterminants.
- 3 Les devises sont évaluées au cours du marché à la date de référence. Les cours calculés par les établissements de dépôt sont déterminants.
- 4 Les prêts sont évalués à leur valeur nominale, des corrections de valeurs étant le cas échéant nécessaires.
- 5 Les placements alternatifs sont portés au bilan à la dernière valeur d'inventaire nette disponible, calculée selon les principes reconnus de la branche, en tenant compte des flux de trésorerie intervenus dans l'intervalle. De ce fait, l'évaluation est susceptible de présenter des retards d'environ trois mois.

Schwyz, le 12 avril 2023

## Annexe 3

### Dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté

#### 1 **Champ d'application**

Les prescriptions ci-après s'appliquent au conseil de fondation ainsi qu'à l'ensemble des personnes et des institutions mandatées par la Fondation.

#### 2 **Règles applicables**

Les dispositions ci-après se fondent sur les dispositions légales en matière de loyauté et d'intégrité dans le cadre de la gestion de fortune (art. 51b LPP et 48f à 48l OPP 2).

#### 3 **Généralités**

Le conseil de fondation veille à ce que les responsables soient informés quant aux directives en matière d'intégrité et de loyauté et surveille le respect de ces prescriptions. Les personnes et institutions externes chargées de la gestion de la fortune doivent remplir les conditions fixées par l'art. 48 OPP 2.

#### 4 **Avantages financiers**

La nature et les modalités de l'indemnisation des personnes et des institutions mandatées doivent être consignées de manière claire et distincte dans une convention. En principe, tout avantage financier dépassant les indemnités convenues doit être remis à la Fondation. L'acceptation d'invitations, de cadeaux et d'autres avantages financiers personnels qui n'auraient pas été accordés sans la position dans la Fondation est interdite. Font exception à ces principes:

- a) Les cadeaux occasionnels. Sont considérés comme cadeaux occasionnels les cadeaux non répétés dont la valeur s'élève au maximum à CHF 200.00 par cadeau, pour autant que la valeur totale des cadeaux reçus au cours d'une année n'excède pas CHF 2'000.00.
- b) Invitations: les invitations à un événement pour lequel l'intérêt de la Fondation est au premier plan, par exemple à des séminaires spécialisés, à condition qu'ils n'aient pas lieu plus d'une fois par mois. Les événements autorisés sont en règle générale limités à une fois par mois. Ils n'incluent pas la présence d'un accompagnant et il convient de s'y rendre avec un véhicule privé ou les moyens de transport public. Ils peuvent également inclure un événement social à midi ou le soir.

L'acceptation d'avantages financiers sous forme de prestations en argent (argent liquide, bons, rabais, etc.) allant au-delà de CHF 50.00 n'est pas autorisée.

#### 5 **Limitation de l'activité commerciale des personnes impliquées**

Sont considérées comme personnes impliquées dans la gestion de fortune toutes les personnes qui prennent pour la Fondation des décisions d'achat ou de vente de placements ou sont informées de telles décisions. Il est interdit à ces personnes de faire préalablement (front running), simultanément (parallel running) ou subséquemment (after running) à l'exécution des transactions de la Fondation de placement des affaires pour leur propre compte. Si ces opérations sont exécutées par des tiers afin de contourner la présente disposition, elles seront traitées comme des affaires pour son propre compte.

6 **Churning**

Il est interdit de modifier la répartition du dépôt de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

7 **Déclaration des liens d'intérêt**

L'ensemble des personnes concernées par les présentes prescriptions sont tenues de déclarer les liens d'intérêt susceptibles de compromettre leur indépendance lors de l'exercice de leur activité. La déclaration doit être effectuée dès que possible, au plus tard toutefois avant de conclure une transaction ou de procéder à une élection ou à un engagement. Les personnes ayant des liens d'intérêt susceptibles de compromettre leur indépendance s'abstiennent de participer à la décision concernée, à sa préparation, à sa surveillance ainsi qu'à toute activité de conseil en rapport avec une telle décision.

8 **Déclarations annuelles**

Le conseil de fondation exige chaque année de la part des personnes concernées une déclaration écrite et personnelle, par laquelle elles attestent avoir pris connaissance des dispositions en matière de loyauté, n'avoir pas accepté d'avantages financiers indus ni procédé à des affaires pour leur propre compte et n'avoir aucun lien d'intérêt.

9 **Sanctions**

Les infractions seront sanctionnées. En cas d'infraction aux dispositions en matière d'intégrité et de loyauté, le conseil de fondation prend les mesures qui s'imposent. Celles-ci peuvent aller d'un rappel ou d'un avertissement à la résiliation des rapports contractuels. L'introduction de poursuites pénales est réservée.

Schwyz, le 12 avril 2023